



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 30 septembre 2024

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : 23003ACB00« Accord cadre pour des travaux de revêtements bitumineux de voirie- bordures- caniveaux et équipements. Décision modificative n°1.**

**Décision n° 2024-113**

Nos réf. : CD/MCW/MB

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

**VU** la délibération n°2023-10-20 en date du 30 Novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT** l'attribution de l'accord cadre en date 07 juin 2023 à l'entreprise EUROVIA ALPES SAS domiciliée 80 Route des écoles – Brasilly à 74330 POISY pour un montant minimum annuel de 80 000.00 € HT et maximum annuel de 800 000.00 € HT.

### **DECIDE**

#### **Article 1**

L'acte modificatif n°1 a pour objet de prendre en compte la suppression de l'article 6 (garanties financières) du Cahier des clauses administratives particulières de l'accord cadre précité en vue d'une simplification de la gestion des retenues de garanties.

#### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20240930-2024-113-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2024  
Publication : 03/10/2024

